

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021 – 18h00

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnéchy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Délibération n°2021/107

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Busigny, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (51 titulaires et 1 suppléant) :

BASQUIN Alexandre, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, LEDUC Brigitte, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, TRIoux COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, LEFEBVRE Bertrand, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membres excusés (6) :

DOYER Claude, BONIFACE Patrice, PLATEAU Marc, FORRIERES Daniel, HOTTON Sandrine, PLET Bernard

Membres absents (4) :

WAXIN Vincent, LOIGNON Laurent, GERARD Jean-Claude, BASQUIN Etienne

Membres ayant donné procuration (12) :

PORTIER Carole à BASQUIN Alexandre, GAVE Nathalie à OLIVIER Jacques, BALÉDENT Matthieu à RICHOMME Liliane, BERANGER Agnès à BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis à POULAIN Bernard, HISBERGUE Antoine à BONIFACE Didier, MATON Audrey à PRUVOT Brigitte, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BRICOUT Frédéric, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine à POULAIN Bernard, PAQUET Pascal à DEMADE Aymeric, RICHEL Jean-Pierre à QUONIOU Henri

Monsieur RICHARD Jérémy est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2021/107 : Portant approbation du règlement intercommunal de transport scolaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Pour faire suite à l'approbation de la convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis/Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), par délibération n°2021/105, le conseil communautaire doit fixer les règles inhérentes aux transports scolaires routiers.

Afin que le réseau de transport intercommunal routier s'inscrive pleinement au réseau régional et favoriser l'utilisation des transports communs sur le territoire de la CA2C, Monsieur

le Vice-Président souhaite que soit maintenu les dispositions du règlement régional applicable au territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont les éléments suivants :

- La gratuité de l'abonnement scolaire dans ses conditions générales et particulières préalablement fixées par la Région des Hauts-de-France ;
- Les modalités d'inscription des élèves et de délivrance des abonnements scolaires ;
- L'organisation des services de transports scolaires routiers ;
- Les conditions générales d'utilisation des services de transports routiers.

Vu le code du transport, dont les articles L1231-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5,

Vu la convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis,

Vu le règlement intercommunal des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement intercommunal des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis annexé à la présente délibération.

Document annexé : Règlement intercommunal des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Adoptée à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 17 décembre 2021 et de la publication le
17 décembre 2021
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 17 décembre 2021

Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT



RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

TRANSPORT SCOLAIRE

Sommaire

Préambule.....	3
Titre I- Objet.....	4
Titre II- Gratuité de l'abonnement scolaire.....	4
Chapitre II-1. Conditions générales d'obtention.....	4
Article II-1.1. Condition de domiciliation.....	4
Article II-1.2. Condition de scolarisation.....	4
Article II-1.3. Condition de distance.....	4
Chapitre II-2. Cas particuliers.....	5
Article II-2.1. Scolarisation hors secteur de rattachement.....	5
Article II-2.2. Gardes alternées.....	5
Article II-2.3. Examens.....	5
Article II-2.4. Elèves non ayants droits et autres usagers.....	5
Titre III- Inscription des élèves et délivrance des abonnements scolaires.....	6
Titre IV- Organisation des services de transports scolaires routiers.....	7
Chapitre IV-1. Les services de transport scolaire / renforts scolaires de lignes commerciales.....	7
Article IV-1.1. Principe général d'organisation d'un service de transport scolaire.....	7
Article IV-1.2. Modifications des services.....	7
Article IV-1.3. Politique de desserte des points d'arrêts.....	7
Article IV-1.4. Nombre de dessertes quotidiennes.....	8
Article IV-1.5. Temps de parcours.....	8
Article IV-1.6. Accompagnement des élèves.....	8
Chapitre IV-2. Les lignes régulières commerciales.....	9
Titre V- Conditions générales d'utilisation des services de transports routiers.....	10
Chapitre V-1. Titre de transport.....	10
Chapitre V-2. Au point d'arrêt.....	10
Chapitre V-3. Montée et descente du car.....	11
Chapitre V-4. Durant le trajet.....	11
Chapitre V-5. Manquements au règlement.....	12

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 059-200030633-20211213-2021_107-DE

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (ci-après « la CAZC ») est autorité organisatrice des transports scolaires sur son territoire de compétence, à l'exception :

- des transports scolaires intercommunautaires dont l'organisation revient à la Région des Hauts-de-France ;
- des transports scolaires des élèves en situation de handicap et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, pour lesquels les Départements sont seuls compétents.

À ce titre, la CAZC décide notamment du niveau de service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Le système des transports scolaires intercommunaux est assuré :

- par des lignes régulières commerciales assurées par autocar ;
- par des services de transport scolaire assurés par autocar (circuits scolaires).

Ce service public, conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre, permet un maillage du territoire intercommunal répondant de manière cohérente et optimisée aux besoins de transport scolaire.

Les bénéficiaires, qui souhaitent en faire usage, s'engagent à accepter les clauses du présent règlement qui définit le cadre d'intervention de la CAZC et garantit la qualité et la sécurité des transports scolaires.

Titre I- OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir, pour l'essentiel :

- les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier de la gratuité du transport scolaire organisé par la CAZC ;
- les modalités d'inscription ;
- les conditions de création et de modification des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves ;
- les conditions générales d'utilisation des services de transports routiers par les élèves.

Titre II- GRATUITÉ DE L'ABONNEMENT SCOLAIRE

La CAZC prend en charge l'abonnement scolaire des élèves transportés sur ligne régulière commerciale et circuit scolaire, respectant les conditions explicitées ci-dessous.

Chapitre II-1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION

Article II-1.1. Condition de domiciliation

L'élève doit résider sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

Article II-1.2. Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat avec l'Etat et situé dans la commune de son secteur de rattachement pour tout ce qui est de l'enseignement général.

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

- les élèves de l'enseignement adapté (SEGPA, EREA et ULIS notamment) ;
- les élèves des voies professionnelles, agricoles et technologiques.

Les élèves inscrits dans des établissements de formation hors contrat, les étudiants post-baccalauréat et les apprentis ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire.

Article II-1.3. Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit correspondre au périmètre de prise en charge défini par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 059-200030633-20211213-2021_107-DE

Chapitre II-2. CAS PARTICULIERS

Les conditions générales énumérées au Chapitre II-1 ci-dessus sont applicables aux cas particuliers énumérés au présent Chapitre II-2, sauf si les conditions du Chapitre II-2 y dérogent expressément.

Article II-2.1. Scolarisation hors secteur de rattachement

Les élèves scolarisés hors de leur secteur de rattachement peuvent prétendre à la gratuité de l'abonnement scolaire :

- à condition de se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car de leur choix ;
- sous réserve de l'existence d'une desserte existante par car, sans modification de cette dernière.

Article II-2.2. Gardes alternées

Dans le périmètre relevant du transport scolaire intercommunal, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des trajets sollicités est effectué intégralement sur le ressort territorial d'une autre AOM. Ce trajet intra-ressort territorial nécessite alors une demande spécifique auprès de cette dernière.

Chaque situation sera examinée par les services de la CA2C sur présentation d'un document justifiant la situation de garde alternée (extrait du jugement aux affaires familiales ou attestation sur l'honneur signée par les deux parents).

En aucun cas, il n'est délivré de titre pour un élève qui ne rentre chez un de ses parents que le week-end.

Article II-2.3. Examens

Les trajets qui doivent être effectués par les élèves dans le cadre de leurs examens et qui ne seraient pas couverts par leur abonnement scolaire en cours de validité ne sont pas pris en charge par la CA2C. Aucun dédommagement financier n'est accordé à ce titre.

Article II-2.4. Élèves non ayants droits et autres usagers

Les apprenants dont les transports ne sont pas pris en charge par la CA2C (apprentis, étudiants post-bac, etc.) et d'autres usagers ponctuels peuvent emprunter les lignes régulières commerciales en s'acquittant du prix d'un ticket unitaire ou d'un abonnement.

Titre III- INSCRIPTION DES ÉLÈVES ET DÉLIVRANCE DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

L'inscription au transport scolaire est obligatoire. Elle doit être faite :

- en priorité par internet dans le module d'inscription disponible sur le site <https://transports.hautsdefrance.fr/> ;
- sinon, en retournant le formulaire téléchargeable sur le site <https://transports.hautsdefrance.fr/>, dûment complété et signé.

Les modalités d'inscription au transport scolaire sont disponibles sur le site internet <https://transports.hautsdefrance.fr/>. Elles font l'objet d'une communication spécifique chaque année auprès des établissements scolaires de la CA2C.

Lors de sa demande de prise en charge de son transport, l'élève précise le mode de transport souhaité et correspondant à ses trajets. Cependant, seule la CA2C est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

L'inscription aux transports scolaires validée par la CA2C génère soit :

- l'attribution d'une attestation de prise en charge d'un abonnement sur ligne régulière commerciale permettant de le retirer chez l'opérateur autocariste concerné ;
- l'édition d'une carte personnalisée valant titre de transport pour un transport par autocar pour l'année scolaire considérée ;
- l'attribution des droits pour l'année scolaire considérée sur la carte sans contact dont dispose déjà l'élève pour un transport par autocar.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquiescer un duplicata au tarif en vigueur.

Le respect de la date limite d'inscription définie chaque année par la CA2C garantit la prise en charge de l'élève dès la rentrée scolaire. Toute inscription effectuée après le 10 juillet (cachet de la poste faisant foi pour les formulaires papier) sera traitée dans les meilleurs délais mais la prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire. Les titres achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de sa carte d'abonnement ou de son attestation de prise en charge de transport ne sont pas remboursables.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-200030633-20211213-2021_107-DE

Titre IV-ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ROUTIERS

Chapitre IV-1. LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE / RENFORTS SCOLAIRES DE LIGNES COMMERCIALES

Ces services sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par la CAZC en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires de secteur de rattachement d'une commune. À partir d'une même commune, la CAZC n'est pas tenue d'organiser des dessertes pour des destinations différentes pour un même niveau d'enseignement.

Ces services sont éventuellement adaptés chaque année, voire en cours d'année scolaire, en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayant droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire, selon le calendrier scolaire défini par l'inspection académique sur la base de l'arrêté ministériel, et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Article IV-1.1. Principe général d'organisation d'un service de transport scolaire

Sur son territoire de compétence et de manière générale, la CAZC n'organise pas de circuit de transport scolaire à l'intérieur de la commune siège de l'établissement scolaire.

De même, dans le cas d'une demande de desserte d'une commune pour un établissement scolaire situé dans une autre commune, une distance minimale de 3 kilomètres doit être respectée pour la création d'un circuit de transport scolaire.

La CAZC pourra toutefois accorder une dérogation à ces principes dans le cas de commune de grande étendue ou de la présence de hameaux, sous réserve de places disponibles dans les cars, d'absence de dégradation horaire du parcours préexistant et de coût acceptable. La décision de création d'un nouveau service est du seul ressort de la CAZC.

Article IV-1.2. Modifications des services

Un service pourra être modifié selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie ou au fonctionnement des établissements.

La décision de modification du service est du seul ressort de la CAZC.

Article IV-1.3. Politique de desserte des points d'arrêts

La CAZC est seule compétente pour la définition de la politique de desserte, et en particulier pour la mise en œuvre de la desserte d'un nouveau point d'arrêt, au regard de l'impact horaire et de l'incidence financière de la demande.

Sous réserve de respect du seuil minimal par rapport à l'établissement fréquenté, la modification de la politique de desserte est subordonnée aux conditions suivantes :

- sollicitation exclusive du maire de la commune, relayant, le cas échéant, la demande de parents d'élèves le sollicitant ;
- éloignement avec les points d'arrêts en aval ou en amont égal ou supérieur à 1 km sans cheminement aménagé et 1,5 km avec cheminement aménagé ;
- respect des conditions minimales de sécurité de l'arrêt et du cheminement d'accès au point d'arrêt.

Si des aménagements s'avèrent indispensables pour assurer la sécurité au point d'arrêt sollicité, sa création sera conditionnée par la réalisation des aménagements nécessaires par la collectivité qui demande la création du point d'arrêt.

En cas de dangerosité avérée d'un arrêt existant, la CAZC se rapprochera du gestionnaire de voirie concerné pour examiner les aménagements qu'il conviendrait d'entreprendre pour améliorer la situation ou pour en envisager le déplacement. À défaut de solution acceptable, elle pourra procéder à la suppression de sa desserte.

Article IV-1.4. Nombre de dessertes quotidiennes

Les horaires des services de transport déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin de cours des établissements. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves ou aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours ou le samedi, ni aux devoirs sur table organisés hors des horaires de cours de l'établissement. Ils fonctionnent généralement à raison d'un aller-retour par jour.

Article IV-1.5. Temps de parcours

La CAZC s'efforce à ce que les temps de transport cumulés des élèves soient les plus courts possibles.

Ces temps de parcours sont fonction de la dispersion géographique des communes à desservir, du type de voirie emprunté, de la localisation des établissements fréquentés, et du nombre de trajets assurés par jour.

D'une manière générale et pour l'établissement de secteur, les objectifs de dépose et de reprise des élèves sont les suivants :

	Dépose des élèves	Reprise des élèves
École	Jusqu'à 10 minutes avant le début des cours	Jusqu'à 10 minutes après la fin des cours
Collège	Jusqu'à 30 minutes avant le début des cours	Jusqu'à 30 minutes après la fin des cours
Lycée	Jusqu'à 45 minutes avant le début des cours	Jusqu'à 45 minutes après la fin des cours

À noter que dans de nombreux cas pour les collèges et les lycées, les dessertes sont mutualisées pour plusieurs établissements. Dans ces cas, les délais s'appliquent aux horaires du premier établissement qui ouvre et du dernier établissement qui ferme.

En cas d'utilisation d'un transport pour se rendre dans un établissement hors secteur de rattachement, les horaires de transport ne sont pas obligatoirement définis en fonction des horaires de fonctionnement de cet établissement scolaire. Les objectifs mentionnés ci-dessus ne sont pas donc obligatoirement respectés.

Article IV-1.6. Accompagnement des élèves

Pour des raisons de sécurité, la CAZC organise, en partenariat avec les communes, syndicats scolaires ou les autres AOM limitrophes, dont la Région des Hauts-de-France, un accompagnement par une personne majeure des élèves de classe maternelle dans le car. À défaut de mise en place de cette disposition, l'accès aux cars de ces élèves ne pourra être accepté qu'après accord spécifique par la CAZC.

La CAZC n'est pas tenue d'assurer le transport de l'accompagnateur pour lui permettre de se rendre au point de départ du service scolaire ou de rejoindre son domicile en fin de circuit.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 059-200030633-20211213-2021_107-DE

Chapitre IV-2. LES LIGNES RÉGULIÈRES COMMERCIALES

Les lignes régulières commerciales sont ouvertes à tous les usagers, y compris les scolaires dont le transport est pris en charge par la CA2C. Les élèves de classe maternelle ne peuvent être admis dans le car qu'en cas de mise en place locale d'un accompagnement conforme au règlement intérieur du réseau. Pouvant fonctionner selon un calendrier différent du calendrier scolaire défini par arrêté ministériel, ces services ne sont pas obligatoirement organisés pour assurer une desserte directe des établissements scolaires. Ces lignes ont également vocation à assurer des correspondances avec d'autres modes de transport (réseaux régionaux, d'AOIM limitrophes et TER) et se veulent adopter un caractère beaucoup plus régulier en termes de consistance et d'horaires d'une année sur l'autre.

L'analyse des modifications de desserte sollicitées tient compte, en plus de leur incidence financière, de leur éventuelle dégradation des temps de transport, afin de ne pas pénaliser la clientèle strictement commerciale.

Par ailleurs, les élèves doivent respecter, en plus du présent règlement de transport scolaire, le règlement d'usage propre à ces lignes.

Titre V- CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS

La CA2C est responsable de l'organisation des transports scolaires. Les conditions générales d'utilisation des services routiers ont pour but :

- de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ;
- d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.

À cet égard, les agents habilités par l'exploitant ou les personnes mandatées par la CA2C à cet effet sont compétents pour contrôler l'application et le respect du présent règlement intérieur des transports scolaires et en constater les éventuels manquements.

Chapitre V-1. TITRE DE TRANSPORT

Tous les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport est nominatif et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte « papier » ou carte billettique sans contact comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

La carte « papier » doit être présentée au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. Les usagers scolaires en possession d'une carte billettique sans contact doivent valider chaque montée dans le car.

A titre exceptionnel, en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car desservant à titre principal les établissements scolaires un jour donné. Cet oubli pourra faire l'objet d'une sanction décrite au Chapitre VI-5 ci-dessous du présent règlement. Sur une ligne régulière commerciale sur laquelle un conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de trois semaines après la date officielle de la rentrée scolaire afin de régulariser sa situation.

Au-delà de cette période, un élève sans titre de transport valide pourra se voir refuser l'accès au véhicule si le conducteur a la certitude qu'il n'est pas ayant-droit à l'abonnement scolaire ou qu'il ne s'acquitte pas d'un titre commercial sur une ligne régulière commerciale.

Chapitre V-2. AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que pendant la période d'attente au point d'arrêt. Afin d'être visible, il est fortement conseillé qu'il soit équipé d'un système rétro réfléchissant sur ses vêtements, son cartable ou son sac.

Il est recommandé à l'élève d'être présent à l'arrêt cinq (5) minutes avant l'horaire officiel de passage du car.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ne chahute pas ;
- reste sous l'abribus si ce dernier existe, ou en dehors de la chaussée ;
- attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour y monter que pour en descendre.

Dans l'attente du véhicule les emmenant à leur école, les élèves de classes maternelles doivent obligatoirement être accompagnés au point d'arrêt, à chaque trajet, par le ou les représentants légaux ou la personne majeure qu'ils auront désignée à cet effet. La personne accompagnante reste avec l'élève de maternelle jusqu'à sa montée à bord du véhicule.

Au retour, si le ou les représentants légaux ou la personne majeure qu'ils auront désignée à cet effet et déclarée auprès de l'accompagnateur n'est pas présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 059-200030633-20211213-2021_107-DE

descendre du car et pourra, selon les circonstances locales, rester avec l'accompagnateur désigné du service, être déposé à une garderie ou à l'école si un personnel habilité est toujours présent. La famille sera alors contactée pour venir chercher l'enfant.

Chapitre V-3. MONTÉE ET DESCENTE DU CAR

La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut ni bousculade par la porte avant (ou arrière selon les cars), sauf aménagement particulier pour les personnes à mobilité réduite.

L'élève est invité à saluer le conducteur et l'éventuel personnel d'accompagnement, et doit porter son cartable ou son sac à la main ou devant lui.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils ont à traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

En cas d'oubli de descente d'un élève mineur à l'un des arrêts de sa commune de domiciliation, et de manière exceptionnelle, le conducteur pourra :

- déposer l'élève à son arrêt habituel en cours de service ou en fin de service, si le circuit habituel n'est pas dégradé de plus de 10 minutes ;
- contacter les parents pour que ces derniers viennent chercher l'élève à un arrêt de la course défini conjointement (correspondance visuelle) quand la disposition précédente n'est pas techniquement possible ;
- conserver l'élève à bord du car, en informer sa Direction qui, en lien avec la CA2C, cherchera la solution la mieux adaptée.

Chapitre V-4. DURANT LE TRAJET

De manière générale, l'élève doit adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il lui est donc interdit d'adopter un comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers.

Pour cette raison, l'élève doit :

- rester tranquillement assis à sa place durant tout le trajet ;
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité ;
- ranger son cartable ou son sac sous son siège afin de toujours laisser libres les couloirs de circulation et l'accès aux portes du car ;
- respecter la propreté et le bon état du matériel ;
- ne quitter son siège qu'au moment de la descente.

Sans que la liste suivante ait un caractère exhaustif, il lui est par ailleurs interdit de :

- monter à bord des véhicules dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges ;
- poser les pieds ou son cartable sur les sièges ;
- fumer / vapoter ou utiliser un briquet ou des allumettes ;
- manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, pétards, fumigènes, etc.) ;
- crier, projeter ;
- transporter des animaux, sauf chiens guides de personnes handicapées détentrices d'une carte spécifique ou d'invalidité ;
- toucher le matériel de sécurité, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants ;
- effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf cas d'urgence avérée, ou écouter de la musique sans écouteurs.

Chapitre V-5. MANQUEMENTS AU RÉGLEMENT

Les manquements à ces dispositions pourront, selon leur nature et leur gravité, se traduire par les sanctions suivantes :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
<p>Avertissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ chahut dans le véhicule, à la montée, à la descente du car ou aux points d'arrêts ; ■ non-présentation du titre de transport ; ■ non-respect d'autrui ; ■ insolence (propos ou attitudes impertinentes envers les autres usagers, conducteurs, contrôleurs ou personnels accompagnants) ; ■ nuisances sonores ; ■ non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule) ; ■ abandon de déchets aux points d'arrêt et à l'intérieur du véhicule ; ■ détériorations minimales ou involontaires aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule. 	<p>Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à une semaine)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ récidive manquement catégorie 1 ; ■ jets d'objet, crachats ; ■ violence verbale, physique et/ou menaces ■ insulte (acte ou parole) à l'égard des conducteurs, contrôleurs, personnels accompagnants ou autres usagers ; ■ dégradations volontaires d'importance moyenne ou grande aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule ; ■ falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport. 	<p>Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à une semaine)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ récidive manquement catégorie 2 ; ■ agression verbale et/ou physique grave ; ■ vapoter, fumer, boire de l'alcool ; ■ comportement indécent ; ■ racket ; ■ vol ; ■ utilisation d'objets dangereux ou de substances illicites, etc. ; ■ manipulation des organes fonctionnels du véhicule ; ■ atteinte à la sécurité des usagers.
<p>Nature du manquement</p>		

Des mesures plus particulières pourront être prises dans certains cas et se cumuler avec les sanctions décrites ci-dessus :

- demande de régularisation de situation : en cas de titre de transport non valide ;
- attribution d'une place imposée dans l'autocar, en cas de comportement prévu aux catégories 1, 2, ou 3 ;
- signalement aux forces de l'ordre (Groupement de Gendarmerie et/ou Direction Départementale de la Sécurité Publique). Une rencontre entre les élèves et leurs parents pourra être organisée le cas échéant en brigade de gendarmerie ou commissariat territorialement compétent en cas de comportement répréhensible de catégorie 2 ou 3 ;
- amendes, le non-port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € – article R412-1 du code de la route ;
- dépôt de plainte ;
- poursuites pénales.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire pour l'année scolaire en cours à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et décrites ci-dessus peuvent être cumulées avec des sanctions pénales faisant suite à des manquements au code de la route et au code pénal (non-port de la ceinture de sécurité, mise en danger délibérée de la vie d'autrui etc.). Des poursuites pénales pourraient donc être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la CAZC ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements de l'élève.

Enfin, les sanctions infligées en application du présent règlement par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la CAZC ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève si celui est mineur ou celle de l'élève s'il est majeur.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 059-200030633-20211213-2021_107-DE